



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ du 20 JUIN 2022

autorisant l'exploitation d'une installation de stockage temporaire avant expédition de déchets de type huiles usagées, par la SAS PICOTY CENTRE sur la commune de Le Blanc (36)

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Creuse, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 28 juillet 2019 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu le récépissé de déclaration en date du 21 août 1998 antérieurement délivré à la société BERRY Energie Fioul pour l'établissement qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de Le Blanc ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement de nom en date du 17 octobre 2011 antérieurement délivré à la société Picoty Centre Energie Services pour l'établissement qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de Le Blanc ;
- Vu le récépissé de déclaration en date du 16 février 2017 antérieurement délivré à la société Picoty Centre Energie Services pour l'établissement qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de Le Blanc ;

- Vu le récépissé de déclaration de changement de nom en date du 20 octobre 2020 antérieurement délivré à la société Picoty Centre pour l'établissement qu'elle exploitait sur le territoire de la commune du Blanc ;
- Vu la demande présentée le 18 mai 2021 et complétée le 2 novembre 2021, par la SAS PICOTY CENTRE, dont le siège social est situé 59 Avenue de Paris, 86130 Jaunay-Marigny, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage temporaire avant expédition de déchets de type huiles usagées située Allée André Marie Ampère, Zone industrielle des Daubourgs, 36300 Le Blanc et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du Code de l'environnement ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2021, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;
- Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 07 janvier 2022 ;
- Vu la décision en date du 18 janvier 2022 de la vice-présidente du tribunal administratif de Limoges, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale susvisé, transmis le 18 janvier 2022 et joint au dossier mis à l'enquête publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 07 mars 2022 au 08 avril 2022 inclus sur le territoire des communes de Le Blanc, Saint-Aigny, Pouligny-Saint-Pierre et Concremiers ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu la publication en date des 7 et 11 mars 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Le Blanc, Saint-Aigny, Pouligny-Saint-Pierre et Concremiers ;
- Vu le registre d'enquête publique et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions transmis le 5 mai 2022 ;
- Vu le rapport et les propositions du 9 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu le courriel du 14 juin 2022, transmettant le projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire et l'informant du délai de 15 jours dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu les courriels du 16 juin 2022 par lesquels le pétitionnaire a émis des observations sur le projet d'arrêté ;
- Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées, et que l'étude de dangers montre que l'ensemble des effets liés à un incendie est contenu dans les limites du site ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1-1-1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS Picoty Centre, représentée par son directeur général Monsieur Benoît LEGLISE, (SIRET 343 134 805 00120), dont le siège social est situé à 59, Avenue de Paris, 86130 Jaunay-Marigny est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire du Blanc, Allée André Marie Ampère, Zone industrielle des Daubourgs, 36300 Le Blanc (coordonnées Lambert 93 X = 549 853 ; Y = 6 615 775), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1-1-2 - Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Le Blanc	Zone BT, parcelle n°129	Zone industrielle des Daubourgs

La surface de l'emprise occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 377 m² sur une surface totale de 3 000 m².

Article 1-1-3 - Autorisation embarquée

La présente autorisation tient lieu d'agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 du Code de l'environnement.

Article 1-1-4 - Installations visées par la nomenclature et soumises à autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées à l'article 1-2-1 ci-dessous.

Article 1-1-5 - Agrément des installations

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous :

Nature du déchet	Provenance interne/externe	Quantité maximale en transit autorisée (t/an)	Conditions de valorisation
13 02 (huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées)	Départements pour lesquels la SAS Picoty Centre est agréée pour la collecte des huiles usagées : Charente, Cher, Creuse, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne	1400	R1 – Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (valorisation énergétique) R9 – Régénération ; R13 - stockage temporaire.

Article 1-2 - Nature des installations

Article 1-2-1 – Rubriques de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes	2 cuves aériennes métalliques en simple paroi d'une contenance de 117t	117t	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux	2 cuves aériennes métalliques en simple paroi d'une contenance de 117t	117t	A

(*) A (autorisation)

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Article 1-2-2 – Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT Traitement des déchets.

Article 1-3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 1-4 - Cessation d'activité

Article 1-4-1 – Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel ou artisanal.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du même code.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du même code, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Article 1-5 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE II

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 2-1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 2-1-1 – Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement annuel maximal (m3/an)
Réseau d'alimentation en eau potable	Le Blanc	5

Article 2-2 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Article 2-2-1 – Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer la catégorie d'effluent suivante : eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt N°1	Eaux pluviales de ruissellement	Milieu naturel, après passage dans un débourbeur-déshuileur	Fossé en façade de la ZI le long de la route départementale

Article 2-2-2 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 2-3 - Limitation des rejets

Article 2-3-1 – Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par

certaines substances dangereuses complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du Code de l'environnement et le cas échéant par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Creuse, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 28 juillet 2019.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 1
		Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension (MES)	1305	60
Carbone Organique Total (COT)	1841	60

Article 2-4 - Surveillance des prélèvements et des rejets

Article 2-4-1 - Relevé des prélèvements d'eau

Toutes les valeurs limites d'émissions pour les émissions dans l'eau s'appliquent au point de sortie des effluents de l'installation.

Article 2-4-2 - Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet référencé n°1

- Température
- pH

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Pt N°1	MES	1305	Les valeurs moyennes sont établies sur la durée des rejets, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit, ou, pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, prélevé avant le rejet. Il est possible d'utiliser des échantillons moyens proportionnels au temps, à condition qu'il puisse être démontré que le débit est suffisamment stable.	Annuelle	Annuelle
	COT	1841			

L'exploitant doit fournir à l'autorité compétente régulièrement et au moins une fois par an les résultats de la surveillance des émissions.

TITRE III

PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 3-1 - Limitation des niveaux de bruit

Article 3-1-1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1 : Limite de propriété ouest, entrée du site, le long de la voie communale	70 dB(A)	Pas d'activité

Le point de mesure 1 figure sur le plan définissant les zones à émergence réglementée : figure n°1 « répartition des points de mesures bruit » figurant en annexe 1 de cet arrêté.

Article 3-1-2 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Article 3-1-3 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Une zone à émergence réglementée (ZER n°1) est présente à l'ouest du site à 26 mètres des limites de propriété du site (maison d'habitation). Le point de mesure de cette ZER figure sur le plan définissant les zones à émergence réglementée : figure n°1 « répartition des points de mesures bruit » figurant en annexe 1 de cet arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	Pas d'activité
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Pas d'activité

TITRE IV

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 4-1 - Conception des installations

Article 4-1-1 - Dispositions constructives et comportement au feu

Bâtiment/local	Dispositions constructives		
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures
Aire bétonnée de 120 m ² (Dépotage et Chargement des camions)	Surface étanche avec pente de 1 % en pointe de diamant, raccordée au réseau EP ; Surélévation des bordures de 10 cm ; Création d'une zone balisée au sol, située au niveau des raccords afin de conserver une distance d'éloignement de 4 mètres entre les cuves de stockage des huiles usagées et le camion de dépotage en stationnement.		
Cabanon de 10 m ² recouvrant les raccords de dépotage et de déchargement des cuves et la pompe	Sol bétonné ; Toiture bardage métallique simple peau.	Mur bardage métallique simple peau ; Structure portante métallique.	Absence de fenêtre ; Porte bardage métallique simple peau.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4-1-2 - Organisation des stockages

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité	Ilotage	Rétention
Zone de stockage 1 : Cuve métallique, aérienne et simple paroi compartimentée de 100 m ³ (70 m ³ + 30 m ³)	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées : code déchet 13 02	Quantité maximale de 90 tonnes dans la zone de stockage 1	Les 2 cuves sont éloignées de 1,60 m l'une de l'autre	Rétention étanche et incombustible commune de 135 m ³ . Celle-ci disposera d'une évacuation raccordée au réseau EP reliée à une vanne d'obturation fermée en permanence en fonctionnement normal.
Zone de stockage 2 : Cuve métallique, aérienne et simple paroi de 30 m ³		Quantité maximale de 27 tonnes dans la zone de stockage 2		

Article 4-1-3 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation est accessible pour les engins de lutte contre les incendies.

Défense extérieure contre l'incendie du site :

- 2 poteaux incendies sont raccordés sur le réseau public :

Poteau	Débit (m ³ /h)	Distance du site (m)
PEI n°61	45	145
PEI n°76	31	155

- Une réserve d'eau incendie de 500 m³, commune à la zone d'activité, est située à 18 m des limites de propriété (au nord-ouest).

Article 4-1-4 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pour que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou plus généralement du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 4-2 - Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Une clôture de 2 m entoure l'ensemble de l'installation. Le portail est en permanence fermé à clé et cadencé. Le tableau électrique n'est accessible qu'avec une clé spécifique. Les raccords sont situés dans un cabanon également fermé à clé hors exploitation.

Article 4-2-1 - Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures du tableau figurant aux pages 179 à 183 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 4-3 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 4-3-1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, notamment : deux extincteurs 9 kg, un extincteur sur roue 50 kg, ainsi qu'un extincteur par camion ;
- des réserves de produit absorbant, convenablement réparties, en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- une couverture anti-feu.

TITRE V

PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 5-1 - Prévention et gestion des déchets

Les déchets souillés issus du nettoyage et de l'entretien des équipements sont stockés dans une poubelle de 100 l dédiée, située dans le cabanon.

Article 5-2 - Prévention et gestion des déchets

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Filières de traitement	Nature des déchets
Déchets dangereux	Élimination	Déchets souillés par de l'huile usagée (chiffons, gants, etc.)
	Recyclage	Déchets liquides (entretien du séparateur hydrocarbures)

Article 5-3 - Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site (l)
Déchets dangereux : Déchets souillés par de l'huile usagée (chiffons, gants, etc.)	100

Article 5-4 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 5-4-1 - Conception des installations

Les huiles usagées stockées sur l'installation (code déchet 13 02) seront expédiées dans une installation dûment autorisée et recevront l'opération suivante :

R1 – Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (valorisation énergétique).

R9 – Régénération ;

R13 - Stockage temporaire.

Article 5-4-2 - Description des déchets entrants

Les déchets reçus sur le site sont les suivants :

	Type de déchets (code déchet)	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Quantités admises (t/an)
Déchets dangereux	- 13 02 (huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées)	Départements pour lesquels la SAS Picoty Centre est agréée pour la collecte des huiles usagées : Charente, Cher, Creuse, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne	1400

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 6-1 : Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 6-2 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS PICOTY CENTRE.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de Le Blanc (36) et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Le Blanc (36) pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Article 6-3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du Code de l'environnement, à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de LIMOGES peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - Direction générale de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense - Paroi Sud – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du Code de l'environnement.

Article 6-4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Le Blanc (36), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Stéphane SINAGOGA

Annexe 1 :



Figure n°1 « répartition des points de mesures bruit »